

Règlements électoraux

- Élections de fin d'année –

« Association des étudiants en droit (U. de M.) – A.E.D. Inc. »



| | |
|---|------------------|
| <u>Chapitre I - Dispositions introductives</u> | <u>2</u> |
| <u>Chapitre II - Direction des élections</u> | <u>3</u> |
| <i><u>Section 1 - Composition et pouvoirs</u></i> | <i><u>3</u></i> |
| <i><u>Section 2 - Sélection des membres</u></i> | <i><u>5</u></i> |
| <i><u>Section 3 - Budget</u></i> | <i><u>6</u></i> |
| <i><u>Section 4 - Destitution des membres</u></i> | <i><u>6</u></i> |
| <u>Chapitre III - Postes à élection directe</u> | <u>6</u> |
| <i><u>Section 1 - Échéancier électoral</u></i> | <i><u>6</u></i> |
| <i><u>Section 2 - Mise en candidature</u></i> | <i><u>9</u></i> |
| <i><u>Section 3 - Campagne électorale (officiers)</u></i> | <i><u>12</u></i> |
| <i><u>Section 4 - Campagne électorale (administrateurs)</u></i> | <i><u>17</u></i> |
| <i><u>Section 5 - Période de scrutin</u></i> | <i><u>18</u></i> |
| <i><u>Section 6 - Décompte des voix</u></i> | <i><u>20</u></i> |
| <i><u>Section 7 - Situations spéciales</u></i> | <i><u>21</u></i> |
| <i><u>Section 8 - Plaintes et sanctions</u></i> | <i><u>22</u></i> |
| <i><u>Section 9 - Possibilités post-électorales</u></i> | <i><u>23</u></i> |
| <u>Chapitre IV - Postes à élection en Assemblée générale</u> | <u>23</u> |
| <i><u>Section 1 - Échéancier électoral</u></i> | <i><u>23</u></i> |
| <i><u>Section 2 - Mise en candidature</u></i> | <i><u>24</u></i> |
| <i><u>Section 3 - Campagne électorale</u></i> | <i><u>25</u></i> |
| <i><u>Section 4 - Application aux corporations étudiantes indépendantes</u></i> | <i><u>26</u></i> |
| <u>Chapitre V - Dispositions finales</u> | <u>26</u> |

Chapitre I - Dispositions introductives

1. But

Les présents règlements sont adoptés en vertu des articles 5, 101, 122 et 135 des Règlements généraux de l'Association. Ils visent à assurer le déroulement juste, équitable et prévisible des élections des officiers de l'Association, du président du Conseil d'administration et des membres élus des comités socioculturels.

2. Priorité aux Règlements généraux

En cas de conflit entre les présents Règlements électoraux et les Règlements généraux de l'Association, les Règlements généraux auront préséance.

3. Définitions

Les termes suivants signifient respectivement :

- a. « Direction des élections » : les directeurs des élections ;
- b. « postes à élection directe » : collectivement, les postes d'officier de l'Association et celui de président du Conseil d'administration ;
- c. « postes élus en fin d'année » : collectivement, les postes d'officier de l'Association et le président du Conseil d'administration.
- d. « postes à élection en Assemblée générale » : les postes des membres élus des comités socioculturels.
- e. « postes élus en début d'année » : Les administrateurs du Conseil d'administration

4. Candidatures aux élections des officiers en poste

Si le vice-président aux Affaires internes et/ou le vice-président aux Communications se portent candidats aux élections, le Comité exécutif est chargé de l'exécution des tâches qui leurs étaient normalement dévolues en vertu des présents règlements et des Règlements généraux relativement à la campagne électorale et au scrutin.

Chapitre II - Direction des élections

Section 1 - Composition et pouvoirs

5. Membres de la Direction des élections

La Direction des élections est composée de deux directeurs des élections.

6. Directeurs des élections

En conformité avec l'article 99 des Règlements généraux, la Direction des élections interprète les Règlements généraux et les présents règlements dans le cadre des élections. Il peut compléter leurs dispositions en cas de silence et sanctionner leur contravention le cas échéant.

Il doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions.

En cas d'impasse entre les deux directeurs d'élections, ils apportent leur problématique au président du Conseil d'administration qui tranchera la question.

7. Pouvoir de dérogation

La Direction des élections peut, à l'unanimité, ordonner ou autoriser des dérogations ponctuelles aux présents règlements avec l'autorisation du président du Conseil d'administration.

Ces dérogations ne doivent pas porter atteinte aux droits des candidats ou à ceux des membres de l'Association.

8. Délégation de tâches

La Direction des élections peut déléguer des tâches à d'autres membres de l'Association, notamment pour faire des annonces en salle de cours ou pour agir comme scrutateur. La Direction est toutefois responsable de ces tâches.

9. Conflit d'intérêt

Un candidat à un poste élu en fin d'année ne peut ni faire partie de la Direction des élections, ni exécuter des tâches relevant de la responsabilité de celle-ci.

Si un candidat occupe déjà un poste auquel ce règlement confie des pouvoirs ou des responsabilités, il doit désigner un membre finissant de l'instance dont il fait partie pour le remplacer.

Un membre de la Direction des élections peut se porter candidat pour un poste à élection en Assemblée générale.

10. Rapport final

En conformité avec **l'article 102** des Règlements généraux, la Direction des élections doit remettre un rapport d'élection faisant état du déroulement de l'élection ainsi que de recommandations, le cas échéant. Ce rapport est remis au président du Conseil d'administration et au vice-président aux Affaires internes.

Section 2 - Sélection des membres

11. Date de sélection

Les membres de la Direction des élections sont sélectionnés au moins un mois avant la campagne électorale.

12. Processus de sélection

En conformité avec l'article 97 des Règlements généraux, le Comité exécutif fait un appel public de candidatures pour combler les postes de la Direction des élections.

Le Comité exécutif sélectionne un candidat pour chacun des postes et en fait la recommandation au Conseil d'administration, en y joignant une liste des candidats non sélectionnés.

À moins de problèmes apparents avec les candidatures recommandées, le Conseil d'administration désigne ces candidats comme directeurs des élections.

13. Nombre insuffisant de candidatures

Si le Comité exécutif ne peut recommander assez de candidats pour la Direction des élections, en raison du faible nombre de candidatures ou des qualifications insuffisantes des candidats, le Conseil d'Administration désignera un administrateur pour combler les postes vides.

Section 3 - Budget

14. Budget

Le Conseil exécutif octroie un budget à la Direction des élections pour lui permettre d'accomplir ses fonctions.

Section 4 - Destitution des membres

15. Procédure de destitution

Si le président du Conseil d'administration est mis au fait d'un comportement inadéquat ou inapproprié de la part d'un membre de la Direction des élections, il doit mener une enquête.

Au besoin, il destitue le membre en question et lui trouve un remplaçant à sa discrétion.

Chapitre III - Postes à élection directe

Section 1 - Échéancier électoral

16. Période d'information

La Direction des élections doit tenir une période d'information avant la semaine d'activités libres. Le but de cette période est d'encourager les étudiants en leur fournissant des informations exhaustives quant aux responsabilités et aux autres caractéristiques des postes à élection directe, ainsi qu'aux modalités de mise en candidature, de campagne et d'élection.

17. Publication du Guide des élections

La vice-présidence aux Affaires internes doit diffuser le Guide des élections dans la deuxième semaine précédant la période de mise en candidature.

18. Période de mise en candidature

La période de mise en candidature s'étend du lundi 25 février au 1^{er} mars 2019. Les modalités de cette période sont détaillées à la Section 2 du présent chapitre.

19. Période allongée de mise en candidature

La période allongée de mise en candidature s'étend du 11 au 13 mars 2019.

Cette disposition ne prend effet que pour les postes d'officiers pour lesquels on a soumis moins de deux (2) candidatures. Les mêmes exigences de mise en candidature s'appliqueront alors.

20. Rencontre pré-électorale

Une rencontre rassemblant la Direction des élections, les candidats et le vice-président aux Affaires internes aura lieu dans les quatre (4) jours précédant la période de campagne.

Tout candidat absent sans motif valable sera disqualifié des élections. La Direction des élections est chargée d'apprécier la raisonnable du motif évoqué.

21. Période de campagne

Sous réserve de l'article 95 des Règlements généraux, la période de campagne doit contenir un minimum de cinq jour.

22. Période de scrutin

La période de scrutin s'étend du mercredi 27 mars à 8 heures jusqu'au jeudi 28 mars à 23h59 .

Section 2 - Mise en candidature

23. Éligibilité aux postes à élection directe

En conformité avec l'article 96 des Règlements généraux, tout membre de l'Association est éligible à un poste d'officier.

Aucun membre de l'Association ne peut soumettre sa candidature pour plus d'un poste à élection directe.

24. Avis publics

En conformité avec l'article 97 des Règlements généraux, la Direction des élections transmet aux membres la procédure de mise en candidature.

La Direction des élections affiche, de plus, un avis d'élection mentionnant le nom de tous les candidats à chaque poste et le transmet par courriel à tous les membres. L'avis d'élection mentionne également la procédure de scrutin. L'avis d'élection doit être affiché au plus tard un (1) jour après la date de clôture des mises en candidature.

25. Formulaire de mise en candidature

La Direction des élections réalise un formulaire de mise en candidature, incluant un tableau de collecte de signatures. Chaque candidat à un poste d'officier doit collecter la signature d'au moins soixante (60) membres de l'Association.

Un membre de l'Association peut signer le formulaire de plus d'un candidat à le même poste.

Le formulaire dûment complété est déposé dans le local de l'AED à l'endroit prévu à cet effet par la vice-présidence aux Affaires internes.

Les mises en candidature non conformes seront rejetées.

Section 3 - Campagne électorale

26. Vidéo

Chaque candidat pourra avoir une vidéo d'un maximum de 1 minute et 30 secondes qu'il doit envoyer à la Direction des élections 2 jours avant le début de la campagne.

Toute vidéo sera sujette à l'approbation de la Direction des élections avant publication.

27. Affichages

La Direction des élections installe des babillards dans le corridor devant le Café Acquis et y installe les affiches des candidats. La disposition de ces affiches revient à la Direction des élections.

Chaque candidat a droit à une (1) affiche de taille maximale de 11" x 17".

Toute affiche sera sujette à l'approbation de la Direction des élections avant son installation. Ces affiches doivent être préalablement marquées du sceau de l'Association par la Direction des élections.

28. Publicité en ligne

La Direction des élections crée une page dédiée aux élections sur Facebook pour chaque candidat.

L’affiche et la vidéo vont être publiées sur cette page par la Direction des élections.

Un courriel dédié aux élections est envoyé à tous les membres de l’Association, décrivant les différentes activités de campagne et contenant un lien vers les pages Facebook d’élections.

29. Campagne en ligne

Le candidat peut publier, sur sa page Facebook d’élections, jusqu’à 3 publications par jour. Le contenu de chaque publication associée à la campagne est sujet à révision en tout temps par la Direction des élections. Le candidat dûment avisé de la non-conformité aux présents règlements du contenu de sa publication devra la supprimer dans les plus brefs délais, sous peine de se voir retirer le droit de faire campagne en ligne.

Chaque candidat peut modifier sa photo de profil sur Facebook ainsi que sa photo de couverture. En description, il pourra uniquement mettre le poste convoité ainsi que le lien vers sa page Facebook d’élections. Le contenu de chaque publication associée à la campagne est sujet à révision en tout temps par la Direction des élections. Le candidat dûment avisé de la non-conformité aux présents règlements du contenu de sa publication devra la supprimer dans les plus brefs délais, sous peine de se voir retirer le droit de faire campagne en ligne. La Direction des élections peut également demander à tout candidat de retirer un commentaire ou une interaction qu’elle juge irrespectueuse ou inappropriée.

Chaque candidat ne pourra, en aucun cas, faire campagne sur les réseaux sociaux, à l’exception de sa page Facebook d’élections créée par la Direction des élections ainsi que la modification de ses photos de profil et de couverture sur Facebook.

Il est interdit de faire campagne sur les groupes de section ou de cohorte, autant sur Facebook que sur Instagram.

30. Activités

La Direction des élections organise au moins deux (2) événements où les candidats s’adresseront au public avec les autres candidats au même poste.

La date et l’heure de ces événements sont déterminées à l’avance et communiquées aux candidats lors de la rencontre pré-électorale.

31. Actes défendus

La sollicitation téléphonique est défendue.

La sollicitation informatique, incluant l’usage de courriels, la création de sites Web et de messages privés via les sites de réseautage est défendue, sous réserve des articles 28 et 29 des présents règlements.

La distribution ou la vente de cadeaux promotionnels ou de nourriture est défendue.

Aucun propos discriminatoire ou dégradant, tant envers les autres candidats qu'envers qui que ce soit n'est permis.

En conformité avec l'article 85 des Règlements généraux, il est interdit aux officiers de prendre position en faveur de candidats à un poste d'officier. Le fait de signer un formulaire de mise en candidature ne constitue pas une prise de position.

32. Approbation des outils publicitaires

Tout outil de campagne utilisé doit être autorisé par la Direction des élections avant son usage, même s'il s'agit d'un outil qui n'a pas été produit par un candidat.

Les outils non conformes aux présents règlements, obscènes, irrespectueux, discriminatoires, dégradants ou indignes d'une campagne électorale de l'Association sont refusés.

33. Fin de la campagne

Tout acte de campagne est défendu après la fin de la période de campagne. Les candidats fautifs doivent retirer toute publicité de la vue de membres de l'Association.

34. Innovation

La Direction des élections peut développer de son propre chef de nouvelles idées pour rejoindre les membres de l'Association, dans la mesure où elles ne favorisent aucun candidat et respectent l'esprit des présents règlements.

Les candidats peuvent aussi faire preuve d'innovation dans leur matériel publicitaire. Ce matériel doit toutefois répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- a. obtenu en conformité avec le budget, ou emprunté à l'Université;
- b. équitablement disponible pour tous les candidats souhaitant en faire l'utilisation;
- c. utilisé de façon à ne pas perturber la campagne des autres candidats.

Chaque candidat peut être sommé par la Direction des élections d'expliquer les ressources qu'il a utilisées pour chacun des éléments de sa campagne.

La Direction des élections peut alors juger qu'une ressource utilisée est contraire à l'esprit des présents règlements et imposer une sanction au candidat concerné, conformément à l'article 45.

35. Budget

Chaque candidat est autorisé à engager des dépenses de vingt (20) dollars dans le cadre de sa campagne. Ce budget représente la totalité des dépenses autorisées pour la campagne.

Chaque candidat doit produire à la Direction des élections un compte-rendu de toutes ses dépenses en lien avec la campagne au plus tard à la fin de la période de campagne.

La Direction des élections peut exiger des factures pour tout matériel publicitaire afin d'empêcher le dépassement budgétaire. Si tel est le cas, elle peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour sanctionner le candidat.

Les dépenses seront remboursées par le trésorier de l'Association sur présentation des reçus en faisant preuve.

36. Administrateurs du Conseil d'administration

Les élections des administrateurs du Conseil d'administration auront lieu au début de l'année suivante. Le vice-président aux Affaires internes et le président du Conseil d'administration assurent le déroulement de l'élection.

Section 4 - Période de scrutin

37. Suffrage

En conformité avec **l'article 92** des Règlements généraux, le vote s'exerce au suffrage universel des membres de l'Association. Chaque électeur a un vote pour chaque poste.

38. Candidature unique

Lorsqu'une élection n'est pas contestée, il doit y avoir une option permettant de voter contre le candidat.

Section 5 – Résultats

39. Annonce des résultats

La Direction des élections annonce les résultats dans un délai raisonnable suivant la fin de la période de scrutin. Les noms des gagnants des élections sont transmis à tous les membres via le Lien de l'AED.

40. Procès-verbal

En conformité avec **les articles 84 et 101** des Règlements généraux, la Direction des élections dresse un procès-verbal de l'élection mentionnant le nom des candidats élus, le nombre de voix récoltées par chaque candidat ainsi que le nombre de membres ayant voté.

Le procès-verbal doit être transmis par courriel aux membres dans les dix (10) jours de l'élection et doit être remis à la séance suivante du Comité exécutif.

Section 6 - Situations spéciales

41. Égalité parfaite des voix

S'il y a une égalité parfaite des voix, le gagnant est déterminé après un deuxième tour d'élection n'incluant que les deux (2) candidats à égalité, les modalités d'une telle élection étant déterminées par le Conseil d'administration.

Toutefois, si l'élection n'avait au départ que deux (2) candidats, ceux-ci sont invités à effectuer un discours lors de l'Assemblée générale d'hiver, d'une durée de deux (2) minutes. Le gagnant est alors déterminé au terme d'une élection en Assemblée.

42. Poste d'officier non comblé

Un poste d'officier demeure non comblé s'il n'y a aucune candidature soumise ou si une majorité d'électeurs votent contre un candidat. En ce cas, le Comité exécutif nouvellement élu entre en fonction normalement et comble la vacance en conformité aux **articles 107 et suivants** des Règlements généraux.

Toutefois, en précision à **l'article 110** des Règlements généraux, l'élection partielle visant à combler la vacance doit avoir lieu avant le trente (30) septembre. Le Comité exécutif exercera conjointement les fonctions du poste vacant jusqu'à l'élection de l'officier nouvellement élu.

Section 7 - Plaintes et sanctions

43. Dépôt des plaintes

Tout membre de l'Association peut constater une infraction aux présents règlements et formuler une plainte verbale ou écrite auprès de la Direction des élections.

44. Enquête

La Direction des élections doit faire enquête au sujet de chaque plainte et rendre une décision par écrit dans les plus brefs délais. S'il y a lieu, elle doit également imposer les sanctions appropriées selon la gravité et le nombre des infractions.

45. Choix des sanctions

Les sanctions pouvant être imposées par la Direction des élections peuvent varier de l'avertissement en privé jusqu'à la disqualification du candidat, selon les circonstances. Elles peuvent constituer notamment en la suspension du droit de parole lors de la tenue des discours ou d'une pénalité sur le budget du candidat.

46. Plaintes dirigées contre la Direction des élections

Seul un candidat peut déposer une plainte à l'égard d'une action, d'une inaction ou d'une décision de la Direction des élections. Ces plaintes sont déposées auprès du président du Conseil d'administration, qui tranche le litige dans les vingt-quatre (24) heures du dépôt. Sa décision est finale.

Section 8 - Possibilités post-électorales

47. Contestation des résultats

Seul un candidat défait peut contester le résultat de l'élection à laquelle il a participé. La contestation doit être signifiée au président du Conseil d'administration dans la semaine suivant l'annonce des résultats des élections.

Le Conseil d'administration entend les personnes concernées et ordonne si nécessaire des mesures réparatrices pouvant aller jusqu'à une nouvelle élection.

48. Accès des nouveaux élus

Les officiers nouvellement élus ont immédiatement accès aux différents rapports et aux procès-verbaux de l'Association, y compris ceux frappés de huis clos, et sont invités à observer les séances du Comité exécutif suivant l'annonce des résultats.

Chapitre IV - Postes à élection en Assemblée générale

Section 1 - Échéancier électoral

49. Période de mise en candidature

La période de mise en candidature s'étend du 29 mars au 2 avril 2019.

50. Période de campagne

Il n'y a aucune campagne électorale.

51. Période de scrutin et de décompte des voix

Les procédures de scrutin et de décompte des voix sont réglées selon les règles de procédure des Assemblées générales de l'Association.

Toute question de situation spéciale, de plainte ou de contestation des résultats sera réglée selon les Règlements généraux et la discrétion de l'Assemblée générale.

Section 2 - Mise en candidature

52. Éligibilité aux postes à élection en Assemblée générale

En conformité avec l'article 114 des Règlements généraux, tout membre de l'Association est éligible comme membre élu d'un comité socioculturel.

53. Politique de nomination des exécutants

Chaque comité socioculturel doit remettre au vice-président aux Affaires internes une politique de nomination des nouveaux exécutants au plus tard le dernier dimanche de la semaine d'activités libres.

Cette politique de nomination doit énoncer le processus et les modalités que le comité appliquera pour nommer les nouveaux exécutants. Elle doit être détaillée et précise afin de favoriser la participation des membres. Toute politique sera sujette à l'approbation du vice-président aux Affaires administratives, sous conseil du Comité exécutif.

À défaut de produire une politique de nomination dans les délais prescrits, un comité socioculturel ne pourra faire élire un nouvel exécutif lors de l'Assemblée générale d'hiver.

Section 3 - Campagne électorale

54. Postes contestés

Il est demandé au candidat qui conteste d'aviser le vice-président aux Affaires administratives son désir de contester au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée générale de fin d'année. Cet avis devra indiquer le poste contesté, le nom du comité ainsi que les raisons sur lesquelles se base la contestation. Une fois l'avis reçu, le vice-président aux Affaires administratives avisera la personne dont le poste est contesté au sein du comité.

Durant l'Assemblée générale, le candidat qui conteste doit exposer les raisons pour lesquelles il juge que la proposition du comité socioculturel ne respecte pas sa politique de nomination. Le président sortant du comité mis en cause a un droit de réplique. Le président de l'Assemblée générale alloue une (1) minute au candidat contestataire et une (1) minute au président sortant.

Ensuite, le président de l'Assemblée générale alloue à chaque candidat trente (30) secondes pour exposer son expérience et ses plans pour l'année à venir.

55. Postes non contestés

Si le poste en question est non contesté, le président de l'Assemblée générale permet au candidat ou à l'équipe un bref temps pour exposer ses intentions pour l'année à venir.

Section 4 - Application aux corporations étudiantes indépendantes

56. Procédure

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront à l'élection des dirigeants des corporations étudiantes indépendantes, si celles-ci y consentent par écrit.

Chapitre V - Dispositions finales

57. Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le 20 février 2019 et remplacent tout autre convention ou règlement électoral.

58. Modification

Sauf en cas de nécessité, les présents règlements ne peuvent être modifiés entre le début de la période de mise en candidature et l'Assemblée générale du trimestre d'hiver.

59. Mise en ligne

Les présents règlements doivent être affichés sur le site Web de l'Association.